

MAJ : 14/08/2026

Annexe Activité Prévisionnelle

Consignes de remplissage

Il s'agit de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2016¹.

Cette annexe comprend :

- un cadre spécifique aux EHPAD, petites unités de vie (PUV), accueils de jour (AJ) et établissements d'hébergement temporaire (HT) pour personnes âgées ;
- un cadre général applicable aux autres ESSMS.

Le cadre général est complété d'un cadre complémentaire pour deux catégories d'ESSMS :

- les ESSMS pour enfants/adolescents handicapés qui accueillent des jeunes bénéficiaires de l'article L. 242-4 du CASF (Amendements Creton) ;
- les services autonomie à domicile (SAD).

Le cadre spécifique destiné aux EHPAD, PUV, AJ et HT pour personnes âgées est enrichi d'un onglet complémentaire portant sur les demandes d'admission de résidents bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (ASH).

Ce fichier normalisé est disponible à l'adresse suivante :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/droits-et-aides/etablissements-et-services-sociaux-et-medico-sociaux/article/reforme-de-la-tarification>

Intitulé du fichier : Annexe4_r.314-219casf_annexes_activite_.xls

N° version : #AEPRDACT-2026-01# (même fichier que celui utilisé pour la campagne 2026).

1. Cadre général

Cette annexe occupe une place particulière car elle est transmise indépendamment de l'élaboration et de la transmission de l'EPRD.

L'article R. 314-219 du CASF précise que : « *Le gestionnaire ou l'établissement public transmet, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné, un tableau relatif à l'activité prévisionnelle qui permet notamment de déterminer les tarifs journaliers applicables. Le tableau*

¹ Arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du code de l'action sociale et des familles modifié.

d'activité prévisionnelle peut être différencié en fonction de la catégorie d'établissements ou de services concernée. Les modèles de tableaux d'activité et les modalités de leur transmission, y compris par voie électronique, sont fixés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales.

Dans un délai de soixante jours, l'autorité de tarification peut transmettre des observations sur ces prévisions.

[...] Par dérogation au premier alinéa du présent article, le tableau relatif à l'activité prévisionnelle des services mentionnés à l'article L. 313-1-3 est transmis pour le 15 mars de l'année en cours.»

Ces dispositions appellent les observations suivantes.

Sur les délais :

- ✓ Le gestionnaire transmet aux autorités de tarification concernées un tableau d'activité prévisionnelle par établissement ou service relevant du périmètre de l'EPRD. Cette transmission s'effectue obligatoirement avant le 1^{er} novembre de l'année N-1. Elle est effectuée via ImportEPRD².
- ✓ Par dérogation à ces modalités de dépôt :
 - Les SSIAD doivent transmettre l'annexe Activité au plus tard le 15 mars N, et non le 31 octobre N-1.
 - Les services autonomie à domicile (SAD) mixtes gérés par une entité juridique unique doivent transmettre l'annexe Activité en deux temps : une première transmission au 31 octobre N-1, limitée à l'activité d'aide et d'accompagnement, puis une seconde transmission au 15 mars N intégrant à la fois les activités « aide et accompagnement » et « soins ».
- ✓ Les autorités de tarification disposent d'un délai de 60 jours pour adresser en retour leurs éventuelles observations sur ces documents. Ce délai court à compter de la date de réception du ou des documents. Ces observations peuvent également être transmises par voie électronique, en les saisissant dans ImportEPRD qui les enverra par mail au gestionnaire. Il ne s'agit pas ici d'une approbation ou d'un rejet. Néanmoins ces observations peuvent conduire le gestionnaire à réviser son activité prévisionnelle. Dans ce cas, il adresse sans délai une annexe Activité modifiée. Ce fichier doit être transmis via ImportEPRD, en utilisant le même dossier que celui créé pour le dépôt initial.



Au niveau de la plateforme ImportEPRD, un dossier unique est créé, comprenant l'EPRD et l'ensemble de ses annexes, y compris l'annexe Activité.

De ce fait, chaque dossier, créé au titre de l'exercice N, passe nécessairement par 2 étapes :

- la création du dossier avant le 31/10/N-1 et la transmission de l'annexe Activité ;
- la reprise du dossier existant (avril/juin N) et la transmission du reste du dossier, c'est à dire l'EPRD et les autres annexes.

Le même dossier doit donc être utilisé à quelques mois d'intervalle et il convient de conserver le numéro de dossier attribué au moment du dépôt de l'annexe Activité pour le retrouver aisément au moment du dépôt de l'EPRD.

² Les modalités de transmission de l'ensemble des documents (EPRD, ERRD et annexes) sont précisées par arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

En cas de changement de périmètre entre l'annexe Activité et le dépôt des EPRD, il convient de créer le dossier et déposer l'annexe Activité établie selon le futur périmètre attendu.

En cas de changement d'entité juridique, les numéros finess EJ peuvent différer entre ces deux étapes. Il convient alors d'en informer le support technique de la CNSA (support@cnsa.fr, 01 41 46 47 00).

Sur les cadres applicables :

L'article 4 de l'arrêté du 27 décembre 2016 précise que : *« les tableaux relatifs à l'activité prévisionnelle des établissements et services doivent être conformes aux modèles figurant aux annexes 4A à 4D (...). Lorsque l'établissement relève du I ou du II de l'article L. 313-12, le modèle utilisé est celui figurant à l'annexe 4A. Pour les autres établissements et services, le modèle utilisé est celui figurant à l'annexe 4B. Lorsque l'établissement ou le service accueille des jeunes bénéficiant des dispositions de l'article L. 242-4, l'annexe 4B est complétée par l'annexe 4C. Lorsque le service relève des dispositions des articles R. 314-130 à R. 314-136, l'annexe 4B est complétée par l'annexe 4D. »*

L'annexe 4A est également applicable aux établissements pour personnes âgées d'hébergement temporaire et d'accueil de jour, autonomes ou adossés à un EHPAD ou une PUV.

Pour les EHPAD et les PUV, le premier tableau de l'annexe s'applique au titre de l'activité de l'hébergement permanent. Il comprend 3 blocs :

- le décompte de l'activité prévisionnelle "réelle" qui correspond au nombre de journées de présence effective des résidents et qui va permettre de déterminer, pour les tarifs « dépendance », d'une part le montant des participations financières des résidents au titre du tarif « GIR 5-6 »³ et, d'autre part, les recettes liées aux résidents dont le domicile de secours ne se situe pas dans le département du lieu d'implantation de l'établissement⁴ ;
- le décompte des absences de moins de 72 heures pour convenance personnelle ou hospitalisation qui, pour le dernier exercice clos, cumulé avec l'activité réelle pour ce même exercice, permet de déterminer la situation d'un établissement vis-à-vis des règles de modulation des forfaits soins et dépendance⁵ ;
- le décompte des absences de 72 heures et plus pour convenance personnelle ou hospitalisation qui, cumulé avec les décomptes précédents, permet le cas échéant de déterminer le tarif « hébergement » en application de l'article R. 314-204 du CASF.

³ Participation forfaitaire (6,16 € en 2026) dans les départements participant à l'expérimentation de la fusion des sections « Soins » et « Dépendance » des EHPAD et des USLD.

⁴ Ce qui entraîne une facturation par l'établissement des tarifs « dépendance » au conseil départemental où se trouve le domicile de secours du résident. Pour rappel, dans les départements participant à l'expérimentation de la fusion des sections, les EHPAD ne doivent plus facturer ces montants aux conseils départementaux tiers, dans la mesure où le forfait global unique couvre déjà les dépenses afférentes.

⁵ Ces dispositions sont précisées respectivement pour les forfaits dépendance et soins par l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global de soins des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles. L'article 10 du décret n° 2025-168 du 20 février 2025 soumet aux mêmes dispositions les EHPAD implantés dans les départements participant à l'expérimentation de la fusion des sections « Soins » et « Dépendance ».

Ce tableau est également utilisé pour les établissements d'hébergement temporaire. Il est à dupliquer lorsque cette activité est adossée à un EHPAD ou une PUV. Dans ce dernier cas, le premier tableau (I) correspondra à l'activité d'hébergement permanent et le second (II) à l'activité d'hébergement temporaire.

Pour les accueils de jour, autonomes ou adossés à un EHPAD ou une PUV, le tableau III est à utiliser. Ce tableau est également applicable aux PUV bénéficiant d'une tarification dérogatoire⁶.

Rappel sur les tarifs journaliers soins et dépendance :

L'annexe Activité prévisionnelle n'intervient pas pour la détermination de ces tarifs.

Pour le tarif journalier soins, hors expérimentation de la fusion des sections « Soins » et « Dépendance » des EHPAD et USLD, par dérogation à l'article R. 314-112 du CASF, l'article R314-165 du même code précise que : « *Le tarif journalier afférent aux soins est calculé en divisant le résultat de l'équation tarifaire mentionnée au 1° de l'article R. 314-159 du présent code par le nombre de jours d'ouverture, multiplié par la capacité de places d'hébergement permanent autorisées et financées.* »

Pour les tarifs journaliers « dépendance », l'article R. 314-173 du CASF précise que : « *1° Le produit obtenu au 2° du I est divisé par le nombre de " points GIR " de l'établissement résultant du classement de ses résidents puis par le nombre de jours d'ouverture de l'établissement ;*

2° Le résultat obtenu au 1° est :

a) Multiplié par 280 pour calculer le tarif annuel afférent à la dépendance applicable aux résidents classés dans les groupes 5 et 6 de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 ; b) Multiplié par 660 pour calculer le tarif annuel afférent à la dépendance applicable aux résidents classés dans les groupes 3 et 4 de la même grille ;

c) Multiplié par 1 040 pour calculer le tarif annuel afférent à la dépendance applicable aux résidents classés dans les groupes 1 et 2 de la même grille. »

Ces calculs ne font donc pas intervenir une activité prévisionnelle ou une moyenne de l'activité sur les trois derniers exercices clos.

En revanche, l'activité prévisionnelle intervient dans le calcul des montants à déduire du forfait. Ces montants correspondent à la participation des résidents (ticket modérateur GIR 5-6) et aux recettes prévisionnelles issues des tarifs facturés aux autres départements et résidents de moins de 60 ans⁷.

Le montant retranché du forfait est calculé de la manière suivante :

Tarif journalier calculé plus haut x le nombre de journées prévisionnelles facturables au titre de la dépendance (indiquées dans le tableau de décompte des journées par GIR de l'annexe activité prévue).

⁶ En application des articles D. 313-16 et suivants du CASF.

⁷ L'article R. 314-188 du CASF précise : « Les résidents de moins de soixante ans dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ne font pas l'objet de la classification prévue à l'article R. 314-170-1. « Le prix de journée de l'hébergement des résidents de moins de soixante ans est calculé en divisant le produit obtenu au 2o du I de l'article R. 314-173 par le nombre de jours d'ouverture, multiplié par la capacité de places autorisées et financées de l'établissement. Au résultat ainsi obtenu, est ajouté le tarif moyen journalier afférent à l'hébergement. « Les produits relatifs aux prix de journée de l'hébergement des personnes hébergées de moins de soixante ans sont affectés à la couverture des charges mentionnées à l'article R. 314-179, pour un montant calculé sur la base du tarif journalier moyen afférent à l'hébergement, et sont affectés pour le solde à la couverture des charges mentionnées à l'article R. 314-176.

Par dérogation, ces règles sont modifiées dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections « Soins » et « Dépendance » des EHPAD et des USLD. Pour les EHPAD concernés⁸, les tarifs journaliers dépendance, au titre de l'hébergement permanent, ne sont plus calculés et ne doivent plus être facturés aux autres départements, aux résidents de moins de 60 ans et aux résidents auparavant non bénéficiaires de l'APA en établissement. Les montants correspondants sont directement intégrés dans le forfait global unique relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie (FGU), fixé par l'ARS et versé par l'organisme payeur de l'Assurance maladie.

Par ailleurs, le talon GIR 5/6 a été remplacé par une participation forfaitaire (PF) à l'entretien de l'autonomie. Le montant de PF s'applique également aux résidents de moins de 60 ans. A noter que ces derniers se voient également appliquer le même tarif journalier hébergement que les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Dans le cadre de l'expérimentation, le régime spécifique aux résidents de moins de 60 ans n'existe donc plus.

De la même manière que l'ensemble des journées facturables sont déduites du forfait global dépendance dans le droit commun, l'ensemble des journées facturables sont déduites du FGU dans le cadre de l'expérimentation. Mais pour ce dernier, les journées facturables se réfèrent uniquement aux participations forfaitaires pour l'ensemble des résidents, quel que soit le domicile de secours, le niveau de GIR ou l'âge.

Ainsi les données saisies dans l'annexe activité restent utilisées pour calculer le montant retranché du FGU par l'ARS.

Les gestionnaires sont donc invités à s'assurer de la qualité de ces données.

Pour rappel, l'activité est utilisée pour moduler la part du forfait dépendance, ou le FGU, issu de l'équation tarifaire, conformément à l'article R. 314-174 du CASF, en fonction du dernier taux d'occupation connu hors absences de plus de 72 heures (issu de l'annexe Activité réalisée mais également rappelée à titre d'information dans l'annexe Activité prévisionnelle). Ce dernier doit être comparé aux seuils de déclenchement de la modulation fixés par arrêté.

Enfin, il est important de noter que les données par GIR indiquées dans l'annexe Activité reprennent les répartitions réelles ou prévisionnelles des résidents et des journées par GIR au 31/12/N, qui peuvent donc être différentes des girages lors de la dernière coupe validée. Seules ces derniers ont vocation à permettre la fixation du forfait dépendance ou du FGU. La répartition par GIR figurant dans l'annexe Activité est uniquement utilisée pour estimer le volume des recettes lié à la perception de tarifs journaliers (par exemple, les tarifs dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe dans un autre département que celui du lieu d'implantation de l'établissement).

L'annexe 4B est le modèle qui va s'appliquer de manière générale aux autres ESSMS que ceux mentionnés pour l'annexe 4A.

Cette annexe est complétée par l'annexe 4C pour les ESSMS qui accueillent des jeunes adultes bénéficiaires de l'article L. 242-4 du CASF (dits « Amendement Creton »).⁹

⁸ Sauf exceptions, tous les EHPAD implantés dans les collectivités de l'Aude, du Cantal, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Côtes-d'Armor, de la Creuse, du Finistère, de la Haute-Garonne, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, du Maine-et-Loire, de la Haute-Marne, de la Mayenne, du Morbihan, de la Nièvre, du Pas-de-Calais, des Pyrénées-Orientales, de la Métropole de Lyon, de la Savoie, de la Seine-Saint-Denis, de Guyane et de la Réunion.

⁹ A noter que, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du code de l'action sociale et des familles l'annexe 4C est également applicable à ces ESSMS dans l'attente de la signature du CPOM et du passage à l'EPRD. Cet article précise : « Le

Dans le cas des services autonomie à domicile (SAD mixtes et SAD « Aide »), l'annexe 4B est complétée par l'annexe 4D.

Afin de faire apparaître ces deux modèles (4B et 4D), les structures concernées doivent sélectionner l'item « SAAD » dans le menu déroulant du champ « Catégorie » figurant sur la page de garde du cadre normalisé.

Les SAD mixtes gérés par une entité juridique unique et soumis à une transmission en deux temps de l'annexe Activité renseignent, dans un premier temps, l'annexe 4D (onglet « SAAD »), au titre de l'activité d'aide et d'accompagnement, dans la version déposée au 31 octobre N-1. Lors de la transmission réalisée au 15 mars N, ils complètent ensuite le document en renseignant l'annexe 4B (onglet « Activité autres ESMS ») au titre de l'activité de soins. Cette modalité permet au fichier déposé en mars N, qui remplace celui transmis en octobre N-1 sur la plateforme ImportEPRD, de conserver l'ensemble des données relatives aux deux volets « accompagnement » et « soins », sans nécessiter de double saisie de la part du gestionnaire.

2. Remplissage

La création automatique d'onglets fonctionne de la même manière que pour les cadres de l'EPRD (EPRD complet et EPCP). Les champs obligatoires pour que les onglets soient créés sont entourés en rouge ci-dessous :

Liste des établissements et services relevant du périmètre de l'EPRD :

Etablissements et services	Adresses	N° FINESS	Catégorie	Capacité autorisée	Capacité financée	Capacité installée
		Etablissement				

L'onglet créé automatiquement diffère selon la catégorie indiquée dans le tableau de la page de garde.



L'ensemble des modèles réglementaires, quelle que soit la catégorie d'ESMS concernée, sont regroupés dans un cadre normalisé unique au format Excel. Un seul fichier doit donc être transmis sur la plateforme ; celui-ci rassemble toutes les annexes Activité relatives aux budgets inclus dans l'EPRD. Le procédé de création des onglets correspondants est automatisé (voir modalités ci-après) et permet de générer les modèles adaptés aux catégories renseignées dans la page de garde. Le même cadre normalisé est donc à utiliser, que les activités du gestionnaire relèvent du champ des personnes âgées, des personnes handicapées, de ces deux champs ou, le cas échéant, de celui des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

A noter : l'annexe Activité comporte, comme tous les cadres EPRD, un onglet « Id_CR_SF », uniquement destiné aux budgets sans numéro Finess ET adossés à un établissement ou un service.

tableau d'activité prévisionnelle « Bénéficiaires de l'article L. 242-4 du CASF » de l'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2003 susvisé est remplacé par l'annexe 4C mentionnée à l'article 4 du présent arrêté. ».

2.1 Onglet spécifique aux EHPAD, PUV et structures d'hébergement temporaire accueillant des personnes âgées

Pour faire apparaître cet onglet, sélectionner l'item :

- « **EHPAD-AJA** » du menu déroulant du champ « Catégorie » du tableau de la page de garde ;
- « **CRP rattaché à un EHPAD-AJA** » du menu déroulant du champ « Catégorie » du tableau de l'onglet « Id_CR_SF » s'il s'agit d'un budget (sans n° Finess) adossé à un autre établissement.

	Groupes iso-ressources	Nombre de places occupées					Nombre de journées d'activité						Taux d'occupati on N (5)
		N-4	N-3	N-2	N-1 (prévisionnel actualisé)	N (prévisionnel) (*)	N-4	N-3	N-2	Moyenne des 3 derniers exercices	N-1 (prévisionnel actualisé)	N (prévisionnel) (*)	
Décompte de l'activité "réelle" (correspon dant, pour la partie "Nombre de journées d'activité", au nombre de journées de présence effective des résidents)	Résidents classés en GIR 1									0			0,00%
	Résidents classés en GIR 2									0			0,00%
	Sous-total Résidents classés dans les GIR 1 et 2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%
	Dont résidents hors département d'implantation de l'établissement												
	Résidents classés en GIR 3									0			0,00%
	Résidents classés en GIR 4									0			0,00%
	Sous-total Résidents classés dans les GIR 3 et 4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%
	Dont résidents hors département d'implantation de l'établissement												
	Résidents classés en GIR 5									0			0,00%
	Résidents classés en GIR 6									0			0,00%
	Sous-total Résidents classés dans les GIR 5 et 6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%
	Dont résidents hors département d'implantation de l'établissement												
Sous-total résidents de plus de 60 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	
Dont résidents bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (")												0,00%	
Résidents de moins de 60 ans									0			0,00%	
Total des places occupées/Total des journées de présence	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	
Décompte des absences de moins de 72 heures pour convenance personnelle ou	Nombre de jours d'absence pour convenance personnelle (absences de moins de 72 heures) (1)									0			
	Nombre de jours d'absence pour hospitalisation (absences de moins de 72 heures) (1)									0			
	Sous-total des absences de moins de 72 heures									0	0	0	
	Rappel du nombre de journées de présence réelle									0	0	0	
	Total du nombre de journées de présence réelle et des absences de moins de 72 heures									0	0	0	0,00%

SAISIR le nombre de places occupées au 31/12 constatés en N-4, N-3, N-2 et prévus pour N-1 et N, à la date du 31/10/N-1.

(*) Répartition en fonction des prévisions de classement GIR au 31 octobre N-1

(**) A réactualiser au 31 mars N.

SAISIR le nombre de places occupées au 31/12 constatés en N-4, N-3, N-2 et prévus pour N-1 et N, à la date du 31/10/N-1.

SAISIR le nombre de journées de présence dans l'année décomptées le 31/12, constatées en N-4, N-3, N-2 et prévues pour N-1 et N, à la date du 31/10/N-1.

TO N < 50%

1 (Suite) - Activité prévisionnelle relative aux places d'hébergement permanent des EHPAD (et PUV) bénéficiant d'une tarification ternaire)

		Nombre de places occupées					Nombre de journées d'activité						
		N-4	N-3	N-2	N-1 (prévisionnel actualisé)	N (prévisionnel)	N-4	N-3	N-2	Moyenne des 3 derniers exercices	N-1 (prévisionnel actualisé)	N (prévisionnel)	Taux d'occupati on N (5)
Décompte des absences de 72 heures et plus pour convenance personnelle ou hospitalisati on	Nombre de jours d'absence pour convenance personnelle (absences de 72 heures et plus) (2)									0			
	Nombre de jours d'absence pour hospitalisation (absences de 72 heures et plus) (2)									0			
	Sous-total des absences de 72 heures et plus						0	0	0	0	0	0	0
	Rappel du total du nombre de journées de présence réelle						0	0	0	0	0	0	0
	Rappel du nombre de journées d'absence de moins de 72 heures						0	0	0	0	0	0	0
	Total du nombre de journées de présence réelle et des absences de plus et de moins de 72 heures						0	0	0	0	0	0	0,00%

⇒ Conventions de remplissage :

- ✓ **Nombre de places occupées par GIR (= Nombre de places occupées au 31/12).**

Il convient au besoin d'expliciter, au plus tard dans le rapport budgétaire et financier, d'éventuels écarts à ce sujet.

- ✓ **Nombre de journées d'activité décomptées du 01/01 au 31/12 pour l'ensemble des résidents du GIR considéré.**



Concernant les exercices N-1 et N, il est attendu une extrapolation, réalisée au 31/10/N-1, du nombre de résidents pris en charge au cours de l'année et du nombre de journées réalisées au 31/12.

Les organismes gestionnaires peuvent s'appuyer sur les chiffres les plus récents à leur disposition dans leurs états internes, en tenant compte notamment des dernières situations réelles connues, des informations relatives au classement sur les personnes par GIR et des prévisions d'activité élaborées pour l'exercice N.

Ces prévisions doivent être cohérentes, en termes d'évolution des produits et des charges et d'investissement, avec les prévisions de l'EPRD.

Il conviendra d'expliciter les liens entre ces prévisions dans le rapport budgétaire et financier transmis avec l'EPRD.

⇒ Traitement des sections pour les EHPAD :

La présentation par GIR pour les résidents de plus de 60 ans n'entre pas en contradiction avec le besoin de distinguer des journées « hébergement » d'une part des journées « dépendance » d'autre part. En effet, la présentation par GIR concerne les journées de présence effectives, lesquelles sont comptabilisées indifféremment dans les journées « hébergement » et « dépendance ».

Le décompte des journées d'absence de plus ou moins 72 heures permet la distinction entre les journées « dépendance » et les journées « hébergement ».

⇒ Résidents bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement :

La loi 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie prévoit que les EHPAD qui optent pour le régime de tarifs hébergement différenciés doivent transmettre chaque année un état du nombre de résidents bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) accueillis dans leur établissement.

Pour faciliter cette remontée, une information relative au nombre de places occupées et au nombre de journées d'activité de ces résidents bénéficiaires de l'ASH a été intégrée directement dans le premier tableau relatif à l'hébergement permanent (ligne « Dont résidents bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement »).

Sous-total résidents de plus de 60 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dont résidents bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (**)												0	
Résidents de moins de 60 ans												0	
Total des places occupées/Total des journées de présence réelle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

SAISIR le nombre de places et le nombre de journées de présence de bénéficiaires ASH, tous GIR confondus.

Cette ligne doit être renseignée par l'ensemble des EHPAD accueillant des bénéficiaires de l'ASH, qu'ils soient concernés par la mise en œuvre de la tarification différenciée ou pas. Les données prévisionnelles sont renseignées au 31 octobre N-1, puis doivent être actualisées pour le 31 mars N (sur la base du réel au 31 décembre N-1).

Cette procédure implique un premier dépôt de l'annexe Activité au 31 octobre N-1 selon la procédure habituelle, puis un second dépôt au cours du premier trimestre N.

⇒ Calcul du taux d'occupation :

	Nombre de places (3)					Rappel de l'activité théorique (en nombre de journées) (4)				
	N-4	N-3	N-2	N-1	N	N-4	N-3	N-2	N-1	N
Rappel du nombre de places financées						0	0	0	0	0
Rappel de l'amplitude d'ouverture sur l'année considérée										

SAISIR le nombre de jours d'ouverture pour les exercices N-4 à N

SAISIR le nombre de places financées, pondéré éventuellement selon le nombre de mois de fonctionnement

Il est calculé automatiquement à partir des données saisies par l'utilisateur concernant :

✓ Le nombre de places financées :

Il s'agit de la capacité financée au 31/12/N. Une différence peut être constatée entre les places installées et les places financées. Par exemple, des places peuvent rester financées alors qu'elles sont fermées temporairement pendant des travaux ou en construction dans le cas d'extension.

Dans ces situations, il convient de privilégier la capacité financée, au besoin en pondérant par rapport à la durée réelle d'ouverture des places.

Exemple :

Un EHPAD de 50 places devant ouvrir 10 places supplémentaires au 1er octobre N : la capacité financée N est de : $50 + 10 \cdot (3/12) = 52,5$ places à saisir dans le champ « Nombre de places » au titre de l'exercice N.

Ce nombre de places (cellule H55) doit être égal à la capacité indiquée au titre de l'hébergement permanent en entête de tableau (cellule D8), dès lors que la capacité installée est bien égale à la capacité financée.

A noter : en cas d'écart entre la capacité installée et la capacité financée, c'est bien la capacité financée qui doit être saisie dans la cellule H55.

✓ Le nombre de jours d'ouverture de l'établissement calculé pour l'année N :

Concernant l'accueil temporaire, un jour d'ouverture est comptabilisé dès qu'une plage horaire est prévue sur cette journée, quelle que soit la durée de la plage horaire.

2.2 Onglet spécifique aux bénéficiaires de l'ASH



Pour faire apparaître cet onglet, sélectionner l'item :

- « **EHPAD-AJA** » du menu déroulant du champ « Catégorie » du tableau de la page de garde ;
- « CRP rattaché à un EHPAD-AJA » du menu déroulant du champ « Catégorie » du tableau de l'onglet « Id_CR_SF » s'il s'agit d'un budget (sans n° Finess) adossé à un autre établissement.

La loi 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie impose aux EHPAD de transmettre, avant le 31 mars de chaque année, un état des demandes d'admission reçues et des admissions prononcées au cours de l'exercice précédent pour les bénéficiaires de l'ASH.

Etat des demandes reçues et des admissions prononcées au cours de l'exercice précédent, mentionné à l'article L. 342-3-1 du code de l'action sociale et des familles (tableau à remplir par les EHPAD et PUV relevant de l'article L.342-3-1 du CASF)

Demandes d'admission de résidents bénéficiaires de l'Aide sociale à l'Hébergement

Exercice N-1 (1)

Demandes reçues	Admissions prononcées	Taux d'admission

(1) A actualiser au 31 décembre N-1

Cet état concerne uniquement les établissements habilités à l'aide sociale qui optent pour une tarification différenciée.

Une projection de la situation au 31 décembre N-1 doit être renseignée pour le 31 octobre N-1. Cet état est ensuite actualisé pour le 31 mars N, sur la base des données réalisées au 31 décembre N-1. Cette procédure implique un premier dépôt de l'annexe Activité en octobre N-1 selon la procédure habituelle, puis un second dépôt au cours du premier trimestre N.

- ✓ Bénéficiaires de l'ASH : il s'agit uniquement des personnes ayant **effectivement été admises au bénéfice de l'ASH** et quel que soit le département ayant réalisé cette admission. Les personnes en attente de réponse ne sont pas prises en compte.
- ✓ Demandes reçues : il s'agit de la **totalité des demandes d'admission reçues, que les personnes soient admises à l'aide sociale ou non**, au cours de l'année N-1 (année 2026 pour l'annexe Activité 2027).
- ✓ Admissions prononcées : il s'agit des **admissions effectives dans l'établissement**, au cours de l'exercice N-1, de personnes admises à l'aide sociale.
Le renseignement de cette donnée s'effectue en fonction des informations disponibles sur la situation des résidents vis-à-vis de l'aide sociale au moment de la déclaration. Comme indiqué précédemment, un résident dont la demande d'admission à l'aide sociale est encore en cours d'instruction est considéré comme non bénéficiaire de l'aide sociale.
Sont comptabilisées les admissions consécutives à une nouvelle entrée dans l'établissement ainsi que celles résultant d'un transfert depuis un autre établissement. En revanche, une personne admise à l'aide sociale mais non admise à intégrer l'établissement n'est pas comptabilisée.
Seules les nouvelles admissions à l'aide sociale doivent être renseignées. Les renouvellements d'admission à l'aide sociale concernant des résidents déjà présents dans l'établissement avant l'année N-1 ne doivent pas être comptabilisés. Ces résidents sont retracés dans la ligne « Dont résidents bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement » de l'onglet « Activité EHPAD & PUV ».
L'ensemble des demandes sont prises en compte, qu'elles aient été reçues sous format papier ou via ViaTrajectoire.

2.3 Onglet spécifique aux structures accueillant des personnes handicapées et SSIAD



Pour faire apparaître cet onglet, sélectionner l'item :

- « **Autre** » du menu déroulant du champ « Catégorie » du tableau de la page de garde ;
- « CRP rattaché à d'autres ESSMS » du menu déroulant du champ « Catégorie » du tableau de l'onglet « Id_CR_SF » s'il s'agit d'un budget (sans n° Finess) adossé à un autre établissement.

⇒ Cas des SSIAD

Pour rappel, les SSIAD doivent transmettre leur annexe Activité pour le 15 mars de l'année N. Ils doivent compléter cet onglet (annexe 4B), et non l'onglet « SAAD » (annexe 4D).

Capacité installée Dont (à préciser) :

Externat	Semi Internat	Internat	Autre 1 (à préciser)	Autre 2 (à préciser)	Autre 3 (à préciser)

ANNEXE 4B: ACTIVITE PREVISIONNELLE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MENTIONNES A L'ARTICLE L. 313-12-2 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Lits ou places réels N-2	Lits ou places financés (année N)	Nombre de jours d'ouverture	Nombre de jours de présence des travailleurs en ESAT	Nombre de journées théorique
(1)	(2)	(3)	(4)	5 = (2) x (3) ou (2) x (4)
TOTAL	0	0		0
Externat				0
Semi-internat				0
Internat				0
Autre 1 (à préciser)				0
Autre 2 (à préciser)				0
Autre 3 (à préciser)				0

Activité par dérogation

Nombre de personnes	Nombre de journées prévues
0	0

Activité théorique

Nature	CA N-4	CA N-3	CA N-2	Moyenne	Activité N-1 (prévision actualisée)	Activité prévisionnelle N
	(6)	(7)	(8)	((6)+(7)+(8))/3	(9)	Nombre / Taux d'occupation
TOTAL en journées	0	0	0	0	0	0 / 0,00%
Externat				0		0,00%
Semi-internat				0		0,00%
Internat				0		0,00%
Autre 1 (à préciser)				0		0,00%
Autre 2 (à préciser)				0		0,00%
Autre 3 (à préciser)				0		0,00%



Concernant les exercices N-1 et N, il est attendu une extrapolation, réalisée au 31/10/N-1, du nombre de journées réalisées au 31/12.

⇒ Décompte du nombre de jours d'ouverture :

Par convention, le nombre de jours d'ouverture est à comptabiliser en considérant qu'une journée compte pour 1, dès lors que l'ouverture est effective et quelle que soit la durée d'ouverture.

Par exemple, une journée d'ouverture n'est pas égale à 0,5 dans le cas où l'établissement n'accueillerait les usagers que la matinée.

Pour cette raison, le total du nombre de journées n'est pas calculé puisque cela reviendrait à comptabiliser des doublons en cas de mise en œuvre de différentes modalités d'accueil. En revanche, dans le cas des ESAT, lorsque celui-ci fonctionne à 50% de sa capacité en période estivale, le nombre de journées d'ouverture est pondéré pour cette période.

⇒ **Activité par dérogation** : il s'agit de l'activité relative aux personnes accueillies au titre de l'amendement CRETON.

⇒ **Cas spécifique des SESSAD** :

Compte tenu des règles de remplissage de l'annexe activité, il est préconisé de remplir l'annexe Activité en journées, afin qu'ils disposent d'un mode de remplissage le plus proche des autres ESSMS, pour une cohérence d'ensemble.

Cependant le choix reste à la discrétion du gestionnaire, en accord avec l'autorité de tarification. Il convient alors de se référer au guide de mesure de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, publié par la CNSA le 29 janvier 2019. Ce document est disponible à l'adresse suivante : <https://www.cnsa.fr/publications/guide-methodologique-de-la-mesure-de-lactivite-des-etablissements-et-services-sociaux>

Il est opportun que ce choix soit identique entre le tableau d'activité théorique et le tableau d'activité prévisionnelle. Il est à préciser dans le rapport budgétaire et financier.

⇒ **Autres modes d'accueil non répertoriés dans le modèle normalisé** :

En plus des lignes consacrées à l'internat (également appelé complet), l'externat et le semi-internat, trois lignes « Autres » sont saisissables librement par les organismes gestionnaires. Elles peuvent par exemple être utilisées pour des modes d'accueil plus spécifiques, comme l'accueil de nuit, ou lorsque l'unité de mesure de l'activité retenue n'est pas la journée.

Dans ces cas, le gestionnaire doit apporter toutes les explications nécessaires au choix qu'il a retenu. Ce choix doit être réalisé en accord avec l'autorité de tarification, afin qu'une cohérence entre le remplissage de tous les établissements et services d'une même catégorie soit assurée.

2.4 Onglet spécifique aux structures accueillant des personnes relevant de l'amendement CRETON



Pour faire apparaître cet onglet, sélectionner l'item « **ESSMS du 2° du I de l'article L. 312-1 (Creton)** » du champ « Catégorie » du tableau de la page de garde.

Dans le cas des établissements et services accueillant des jeunes adultes handicapés au titre de l'amendement CRETON, un onglet spécifique en plus doit être créé :

Prévision au 31 octobre N-1 (1/2) :

	Activité prévisionnelle N-1 actualisée au 31 octobre N-1											
	TOTAL N-1		+ 20 ans orientés ESAT		+ 20 ans orientés MAS		+ 20 ans orientés en FAM ou SAMSAH		+ 20 ans orientés en foyer (autre que FAM) ou SAVS		Autres (1)	
	Nb journées	Nb personnes accueillies	Nb journées	Nb personnes accueillies	Nb journées	Nb personnes accueillies	Nb journées	Nb personnes accueillies	Nb journées	Nb personnes accueillies	Nb journées	Nb personnes accueillies
Nombre de journées prévues et réalisées / personnes prévues et accueillies	(de 1 à 5)		(1)		(2)		(3)		(4)		(5)	
Externat	0	0										
Semi-internat	0	0										
Internat	0	0										
Autre 1 (à préciser)	0	0										
Autre 2 (à préciser)	0	0										
Autre 3 (à préciser)	0	0										
TOTAL en journées / personnes accueillies	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Activité prévisionnelle N											
TOTAL N		+ 20 ans orientés ESAT		+ 20 ans orientés MAS		+ 20 ans orientés en FAM ou SAMSAH		+ 20 ans orientés en foyer (autre que FAM) ou SAVS		Autres (1)	
Nb journées	Nb personnes accueillies	Nb journées	Nb personnes accueillies	Nb journées	Nb personnes accueillies	Nb journées	Nb personnes accueillies	Nb journées	Nb personnes accueillies	Nb journées	Nb personnes accueillies
(de 6 à 10)		(6)		(7)		(8)		(9)		(10)	
0	0										
0	0										
0	0										
0	0										
0	0										
0	0										
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Prévision actualisée au 31 janvier N (2/2) :

	Activité réelle N-1											
	TOTAL N-1		+ 20 ans orientés ESAT		+ 20 ans orientés MAS		+ 20 ans orientés en FAM ou SAMSAH		+ 20 ans orientés en foyer (autre que FAM) ou SAVS		Autres (1)	
	Nb journées	Nb personnes accueillies	Nb journées	Nb personnes accueillies	Nb journées	Nb personnes accueillies	Nb journées	Nb personnes accueillies	Nb journées	Nb personnes accueillies	Nb journées	Nb personnes accueillies
Nombre de journées prévues et réalisées / personnes prévues et accueillies	(de 1 à 5)		(1)		(2)		(3)		(4)		(5)	
Externat	0	0										
Semi-internat	0	0										
Internat	0	0										
Autre 1 (à préciser)	0	0										
Autre 2 (à préciser)	0	0										
Autre 3 (à préciser)	0	0										
TOTAL en journées / personnes accueillies	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Montant total des tarifs facturés aux conseils départementaux au titre de l'année N-1

Activité prévisionnelle N actualisée au 31 janvier N											
TOTAL N		+ 20 ans orientés ESAT		+ 20 ans orientés MAS		+ 20 ans orientés en FAM ou SAMSAH		+ 20 ans orientés en foyer (autre que FAM) ou SAVS		Autres (1)	
Nb journées	Nb personnes accueillies	Nb journées	Nb personnes accueillies	Nb journées	Nb personnes accueillies	Nb journées	Nb personnes accueillies	Nb journées	Nb personnes accueillies	Nb journées	Nb personnes accueillies
(de 6 à 10)	✓ (6)	✓ (7)	✓ (8)	✓ (9)	✓ (10)						
0	0										
0	0										
0	0										
0	0										
0	0										
0	0										
0	0										
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0



Concernant les exercices N-1 et N, il est attendu :

Pour le document transmis au 31 octobre N-1 :

- Une extrapolation du nombre de journées réalisées et de personnes accueillies au 31/12 à partir de l'activité réalisée au 31/10/N-1 ;
- Une prévision sur l'exercice N.

Pour le document transmis au 31 janvier N :

- La mise à jour avec les données réelles N-1 telles qu'elles sont connues le 31/01/N ;
- Le montant des facturations aux conseils départementaux au titre de l'année N-1 ;
- L'actualisation au 31/01/N du nombre de journées prévisionnelles au titre de l'année N, avec d'éventuels nouveaux éléments non pris en compte lors de la prévision réalisée le 31/10/N-1 (jeunes adultes ayant obtenu une place en établissement pour adultes handicapés...).

Rappel des dispositions relatives à la détermination du financeur public à qui incombe la charge du tarif de l'établissement ou du service dans le cas des bénéficiaires des dispositions de l'article L. 242-4 du CASF : voir encadré ci-après.



La détermination du financeur public est prévue à l'article L. 242-4, qui distingue trois situations :

- Le prix de journée est à la charge du conseil départemental si le jeune est orienté vers une structure qui relève de la compétence exclusive de cette collectivité (foyer de vie notamment).
- Le prix de journée est partagé entre le conseil départemental et l'Assurance-maladie si le jeune est orienté vers une structure relevant de la compétence conjointe ARS et conseil départemental (foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés).
- Dans les autres cas, le prix de journée reste à la charge de l'Assurance-maladie.

2.5 Onglet spécifique aux services autonomie à domicile (SAD mixtes et SAD Aide)



Les services autonomie à domicile (SAD) doivent sélectionner l'item « **SAAD** » du champ « Catégorie » du tableau de la page de garde pour faire apparaître, en plus du cadre général 4B, l'onglet spécifique correspondant à l'annexe 4D.

⇒ Cas des SAD mixtes gérés par une entité juridique unique

Les SAD mixtes sont soumis à une transmission en deux temps du cadre d'annexe Activité : ils doivent renseigner, dans un premier temps, l'annexe 4D (onglet « SAAD »), au titre de l'activité d'aide et d'accompagnement, dans la version déposée au 31 octobre N-1. Lors de la transmission réalisée au 15 mars N, ils complètent ensuite le cadre en renseignant l'annexe 4B (onglet « Activité autres ESMS ») au titre de l'activité de soins. Cette modalité permet au fichier déposé en mars N, qui remplace celui transmis en octobre N-1 sur la plateforme ImportEPRD, de conserver l'ensemble des données relatives aux deux volets « accompagnement » et « soins », sans nécessiter de double saisie de la part du gestionnaire.

⇒ Cas des SAD « Aide » (ex-SAAD)

Les services assurant exclusivement des prestations d'accompagnement renseignent les onglets « Activité autres ESMS » (annexe 4B) et « SAAD » (annexe 4D). Pour rappel, ils doivent transmettre leur annexe Activité pour le 31 octobre N-1.

Nature	CA N-4	CA N-3	CA N-2	Moyenne	Activité N-1 (prévision initiale)	Activité N-1 (prévision actualisée)	Activité prévisionnelle N
Nombre d'heures prévisionnelles servant à la répartition des charges (D)							
Nombre d'heures prévisionnelles servant à la répartition de la rémunération des aides et employés à domicile (D ₁)				0			
Nombre d'heures prévisionnelles servant à la répartition de la rémunération des auxiliaires de vie sociale et aides médico-psychologiques (D ₂)				0			
Nombre d'heures prévisionnelles servant à la répartition de la rémunération des techniciens d'intervention sociale et familiale (D ₃)				0			
Nombre d'heures prévisionnelles servant à la répartition de la rémunération du personnel d'encadrement et de coordination [(D ₁) + (D ₂) + (D ₃)]	0	0	0	0	0	0	0
Nombre d'heures prévisionnelles servant à la répartition des frais de structure [(D ₁) + (D ₂) + (D ₃)]	0	0	0	0	0	0	0